

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Poindimié, le 03 octobre 2016

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

Antenne de POINDIMIÉ

VU

Affaire suivie par Johanna ZONGO

| AMPLIATIONS | |
|---------------------|---|
| Haut-Commissariat | 1 |
| Secrétariat Général | 1 |
| Com Gendarmerie | 1 |
| Bureau de presse | 1 |
| Sécurité Civile | |
| Mairie | |
| Gendarmerie | 2 |
| Province Nord | 1 |
| SAN | 1 |

ARRÊTÉ Nº HC/SAN/ 052/2016

Portant interdiction de vente et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la

Commune de CANALA

LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

- VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) :

la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985;
- VU la délibération n° 2014/222/APN du 30 août 2014 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des boissons dans la Province NORD ;
- VU la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord, auprès du Hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU l'arrêté HC/DIRAG/N° 2016/276 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du Hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU la demande formulée par Monsieur Gilbert TYUIENON, maire de la commune de Canala, le 29 septembre 2016 ;
- VU l'avis de M. le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de La Foa rendu le 03 octobre 2016;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public; que dans ces circonstances, la détention d'armes dans les lieux publics augmente le risque de violents affrontements, constitue un danger pour la sécurité des personnes et présente une menace caractérisée pour l'ordre public;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants;

Considérant que les mesures de restriction de la vente d'alcool à emporter et du transport d'armes dans les lieux publics, prises depuis 2011 sur la commune de Canala et régulièrement reconduites, ont contribué à diminuer les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique liés à la surconsommation d'alcool;

Considérant toutefois qu'à la suite des mesures de restriction de la vente d'alcool et du transport d'armes, en vigueur du 1^{er} juillet 2016 et jusqu'au 30 septembre 2016 inclus sur le territoire de la commune de Canala, la persistance de certains comportements qui portent atteinte à l'ordre public et troublent la tranquillité publique des habitants a été constatée;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

Considérant que les risques perdurent particulièrement le vendredi soir, le samedi et le dimanche; que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif de restriction de la vente d'alcool à emporter et du transport d'armes dans les lieux publics doit être prolongé;

Considérant qu'il convient à cet effet de prolonger pour une durée de [trois mois] les mesures de restriction de la vente d'alcool à emporter et de transport d'armes dans les lieux publics afin de poursuivre la répression des comportements qui portent atteinte à l'ordre public sur la voie publique et troublent la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Canala.

ARRÊTE

- ARTICLE 1: La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2ème classe ou de 4ème classe (hôtels et restaurants) sont interdites dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Canala, à compter du 03 octobre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus comme suit :
 - les lundis, mardis, mercredis, et jeudis de 12H00 (midi) à 06H00 (matin) les lendemains ;
 - tous les vendredis dès 12h00 (matin) jusqu'aux lundis 06h00 (matin);
 - les jours fériés de 01h00 (matin) à 23h00 :
 - ✓ Le 1^{er} novembre 2016 (Toussaint)
 - ✓ Le 11 novembre 2016 (Armistice)
 - ✓ Le 25 décembre 2016 (Noël)

De plus, le port ou le transport d'armes de toutes les catégories sont interdits dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune durant ces mêmes périodes.

- ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3: Le Maire de la commune de Canala, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Canala, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).
- **ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Le Commissaire délégué de la République pour la province Mord.

Michel SALLENAVE